



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé
« Demande d'autorisation d'exploiter une unité de
méthanisation de déchets non dangereux
sur la commune de ST DENIS SUR COISE (42140)

Département de la Loire
présentée par la SAS METHAMOLY

émis le **11 DEC. 2016**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63 001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux sur la commune de ST DENIS SUR COISE (42140, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 11 octobre 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 17 octobre 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

I. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Le pétitionnaire

La société par actions simplifiée METHAMOLY est constituée d'un groupement d'exploitants agricoles et de partenaires privés dont le siège social est situé à POMEYS, dans le département du Rhône.

1.2 Les principales caractéristiques du projet

La SAS METHAMOLY aura pour principale activité la méthanisation d'environ 16 000 tonnes de déchets non dangereux issus d'activités agricoles et d'industries agroalimentaires, avec comme objectif final la production de biométhane et son injection dans le réseau de distribution de GRDF (Gaz réseau distribution de France). Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les 14 500 tonnes de digestats produits par l'installation sont vouées à être épandues sur les terres de 41 exploitations agricoles, sur une surface totale de 1181 ha, répartis entre le département de la Loire et celui du Rhône.

Le dossier de demande d'autorisation est constitué de 2 parties : la première relative aux installations situées à ST DENIS SUR COISE et la seconde concernant la gestion des digestats par l'épandage

1.3 Les résumés non technique

Les résumés non techniques font l'objet de chapitres dédiés et sont facilement identifiables par le sommaire.

Le résumé de l'étude d'impact reprend globalement assez fidèlement les chapitres et conclusions du dossier et les mesures prises pour prévenir les impacts identifiés comme possibles, principalement sur les odeurs et la pollution de l'eau. Le détail de l'étape d'hygiénisation et sa fonction ont été décrits dans le complément transmis au service instructeur le 25 juillet 2016.

Le résumé de l'étude de danger est assez complet et lisible pour la plupart. Les mesures engagées pour diminuer les dangers identifiés ont été reprises dans le résumé. Toutefois, les modélisations et tableaux récapitulatifs restent trop techniques et devraient être explicités en des termes plus abordables

2 – QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

2.1 État initial

L'ensemble des thématiques a été abordé et bien détaillé. Si certains chapitres, tels que l'état initial du climat, la topographie, la qualité de l'air sont constitués par le recueil de données issues d'organismes reconnus (Météo France, Air Rhône-Alpes...), d'autres sont étayés par des analyses menées par une société spécialisée en ingénierie, liée aux domaines de l'infrastructure, de la construction et de l'environnement lors de la constitution de la ZAC en

2010 ou encore par un bureau d'étude spécialisé en ce qui concerne l'état initial olfactif. Le plan d'épandage a été élaboré à partir de données géologiques et hydrographique complétées par des analyses de sols sur des parcelles sélectionnées dans l'ensemble des exploitations concernées, à la demande du bureau d'étude, permettant ainsi d'étudier de façon plus précise l'aptitude à l'épandage des surfaces envisagées.

2.2 Analyse des impacts, mesures pour éviter, réduire ou compenser

Le site de méthanisation se situe au sein d'une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (ZAC) en cours d'équipement. La SAS METHAMOLY est la troisième société à s'installer dans la ZAC qui ne fait partie d'aucun espace naturel remarquable (ZNIEFF ou Natura 2000). La construction des installations ne nécessitera aucun défrichement ni aucune destruction d'habitat. Le tiers le plus proche est implanté à 100 m à l'Est des limites de propriétés de l'établissement. Les deux autres tiers à proximité de la ZAC sont à 200 et 220 m du projet.

La majorité des parcelles vouées à l'épandage du digestat font quant à elles partie d'une zone vulnérable nitrates, certaines sont aussi intégrées dans des zones Natura 2000. Ce sont des parcelles qui étaient auparavant déjà exploitées. Ces aspects ont été pris en compte et le dossier se réfère aux valeurs réglementaires pour la détermination des surfaces nécessaires à l'épandage.

Concernant la protection des eaux :

L'état initial et les données bibliographiques sur l'état des sols et de la qualité des eaux fournis par le dossier mentionne la proximité d'un cours d'eau (La Gimond) à 200 m du site dont l'état écologique global est assimilé à l'état écologique médiocre de la Coise dont il est un affluent. L'installation ne rejettera aucun effluent dans ce ruisseau, en fonctionnement normal puisqu'ils seront en majorité récupérés pour être réintégrés dans le processus de méthanisation.

Le dimensionnement du plan d'épandage démontre la prise en compte des différents enjeux relatifs à la protection des eaux que ce soit vis-à-vis des zones nitrates, des aires de protection des captages ou de la compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.

Le chapitre relatif au bruit détermine les origines potentielles de nuisances sonores de façon complète, tant au cours de la phase de construction que lors du fonctionnement normal de l'établissement. Etant donné son emplacement au sein d'une ZAC, il conclut légitimement à l'absence d'enjeu sur cette thématique

Les risques sanitaires encourus par la population avoisinante ou par le personnel travaillant sur le site ont été analysés et font l'objet de chapitres spécifiques « étude d'hygiène et sécurité » transmis dans l'étude d'impact du site en lui-même mais aussi dans le dossier relatif à la gestion des digestats, conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Cette étude précise les actions et procédures prévues pour les réduire au minimum. L'étude concernant le site d'exploitation ne précise pas clairement les risques liés à la manipulation de matières entrantes (effluents d'élevage et sous produits animaux de catégorie 3 et du risque de contamination par des germes pathogènes et les mesures, hormis le port d'EPI, qui pourraient être prises pour pallier ce risque (refus des entrants contaminés, hygiénisation des effluents d'élevage...)

Les nuisances olfactives potentielles représentent un des enjeux importants d'acceptation locale du projet. C'est pourquoi le pétitionnaire a pris en charge la réalisation d'une étude olfactive initiale, jointe au dossier, constituant ainsi une base de référence qui permettra le cas échéant de déterminer la réelle nuisance de l'activité sur ce point.

Les impacts cumulés avec les autres projets ayant faits l'objet d'un avis au titre de l'autorité environnementale ont été étudiés. Une explicitation de l'analyse mériterait d'être apportée pour étayer les conclusions.

3 – QUALITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGER

Le dossier recense tous les dangers potentiels engendrés par l'activité d'élevage au regard de retours d'expérience relatifs au même type d'activité, accessibles sur la base de données ARIA.

La méthodologie développée dans l'étude de danger, basée sur une analyse préliminaire des risques et de la prise en compte de la probabilité, de l'occurrence et de la cinétique des effets des accidents potentiels, repose sur un inventaire sectoriel des risques aboutissant sur les *scenarii* potentiels et les risques prépondérants.

Il en découle une évaluation détaillée des risques hiérarchisant les *scenarii* et une présentation des mesures compensatoires prévues et destinées à réduire les risques à un niveau acceptable pour les *scenarii* les plus critiques.

L'étude de danger dans son ensemble ainsi que le résumé non technique restent assez difficilement compréhensibles d'accès car manquant de cohérence d'un chapitre à l'autre (confusion risques/dangers, prise en compte de la cinétique des événements potentiels, non reprise d'événement retenu dans le chapitre précédent...)

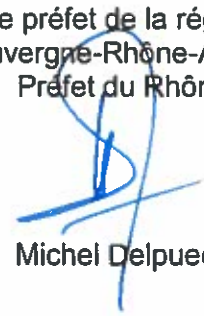
Les principaux dangers identifiés sont : l'incendie, l'explosion, la pollution, l'intoxication et l'anoxie.

Des *scenarii* d'occurrence ont été développés mais leur présentation technique doit faire l'objet d'une évaluation par les services départementaux d'incendie et de secours, notamment en ce qui concerne les études de flux thermiques et des zones d'effets de surpression. En effet, certaines modélisations démontrent une sortie des limites de propriétés des seuils d'effets irréversibles. Afin de prendre en compte le développement futur de la ZAC et donc de l'augmentation possible de fréquentation de la voie longeant le site de méthanisation, il serait opportun de présenter les mesures compensatoires permettant de confiner les flux dans les limites de propriétés.

4 – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, le projet a pris en compte les différents enjeux environnementaux même si certains points de l'étude de danger doivent être complétés pour une meilleure prise en compte des risques.

Le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône



Michel Delpuech